

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 303 vom 27. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_303](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___303)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 303 du 27 avril 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 303 del 27 aprile 2012

## Regeste

INTERPRÉTATION{PROCÉDURE}, DISPOSITIF | 334 al. 3 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 334 al. 3 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272), la décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours. La voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC est donc ouverte. Le recours est limité au droit (Hohl, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2543, p. 457). Interjeté en temps utile (art. 321 al. 1 et 2 et 271 let. a CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

### E. 3

a) La recourante expose qu'à réception du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 18 août 2011, elle a considéré que le chiffre IV du dispositif du prononcé était parfaitement clair, raison pour laquelle elle n'a pas remis en cause ce point dans sa requête d'appel du 29 août 2011, dont l'unique objet était la quotité de la contribution d'entretien à

charge de son époux. Elle considère que l'interprétation faite par le premier juge du chiffre IV du dispositif va non seulement à l'encontre de la lettre de celui-ci, mais est de plus incompatible avec le chiffre II du dispositif. En effet, elle estime que l'interprétation faite revient à constater que l'intimé bénéficie d'un droit de visite aussi large que si la garde de l'enfant était partagée et que les exigences jurisprudentielles pour admettre une telle garde ne sont pas réalisées dans son cas. b) En l'espèce, il faut admettre avec les parties qu'une ambiguïté existe entre la formulation du chiffre IV du dispositif du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 18 août 2011 et le considérant 7 du prononcé. D'une part, la formulation du chiffre IV du dispositif est antinomique et inapplicable, puisqu'elle prévoit que le droit de visite s'exercera « chaque semaine du mercredi à la fin de l'école jusqu'à la reprise des classes le vendredi matin », et précise aussitôt après qu'il s'agit de « la semaine au cours de laquelle [l'intimé] n'a pas le droit de visite le week-end ». D'autre part, le chiffre IV est en contradiction avec la motivation du prononcé selon laquelle le premier juge précise qu'à défaut d'entente, l'intimé pourra avoir sa fille auprès de lui « chaque semaine du mercredi à la fin de l'école jusqu'à la reprise des classes le vendredi matin et un week-end sur deux du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures ». La décision d'interprétation du 27 octobre 2011 lève ainsi toute ambiguïté, dès lors qu'elle indique clairement que la volonté du premier juge est exprimée dans la motivation de sa décision et que cette volonté était d'accorder un droit de visite à l'intimé chaque semaine du mercredi au vendredi et, en plus, un week-end sur deux. Cette décision d'interprétation n'est ni arbitraire ni contraire au droit. Elle se fonde sur l'appréciation souveraine faite par le premier juge de la situation familiale des parties, qu'il s'agisse de l'attribution de la garde de l'enfant à la mère (cf. prononcé, c. 5, pp. 11 à 14) comme des modalités d'exercice du droit de visite du père (cf. prononcé, c. 6 et 7, p. 14). c) Les autres moyens soulevés par la recourante relèvent non pas de la décision sur interprétation, mais du fond de la décision interprétée; ils ne sont pas recevables dans le cadre du présent recours (art. 334 al. 3 CPC), mais peuvent faire l'objet du recours ouvert contre la décision initiale (art. 334 al. 4 CPC; HohI, op. cit., n. 2543, p. 457).

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision d'interprétation confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 71 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5], sont laissés à la charge de l'Etat. Le recours étant manifestement infondé, il n'y avait pas lieu d'interpeller l'intimé pour qu'il se détermine par écrit sur le recours (art. 322 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, ad art. 322 CPC n. 2). Il l'a fait spontanément, ce qui ne justifie pas l'allocation de dépens.

#### **E. 5**

Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires due au conseil de la recourante doit être arrêtée à 819 fr., plus TVA (taux 8 %) à hauteur de 65 fr. 50, et celle des débours à 46 fr. 50, TVA comprise, soit un total de 931 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision d'interprétation rendue le 27 octobre 2011 par le

Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Isabelle Jaques est arrêtée à 931 fr. (neuf cent trente et un francs), débours et TVA compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 30 avril 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Isabelle Jaques (pour A.C.\_\_\_\_\_) ■ Me Marc-Olivier Buffat (pour B.C.\_\_\_\_\_) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.